



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIVRE A  
LA FONTAINE ST-EX »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Vivre à la Fontaine St-Ex » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX » représentée par son responsable Monsieur Jean-René GARBAY.

Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire



25 JUIN 2024